

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P13/134

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Circulation et stationnement des taxis :

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.3,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi du 20 janvier 1995, n°95-66, le décret du 17 août 1995, n°95-935 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret du 11 juillet 2003, n°2003-642, portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route.

Vu l'arrêté du 19 avril 1973 réglementant les stationnements,

Vu l'arrêté du 20 février 2009, n°P09/48, portant sur le stationnement des véhicules taxis, sur la Place du Huit mai 1945, au droit de la gare SNCF,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des taxis, considérant qu'il convient de mettre à jour les arrêtés en vigueur dans la ville de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté du 19 avril 1973, réglementant les emplacements de stationnement taxi est abrogé et remplacé par le présent.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la commune de Coulommiers, seuls pourront stationner sur la voie publique les taxis automobiles dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire, dans les conditions précisées aux articles suivants :

ARTICLE 3 : Nul ne pourra obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Etre en possession du permis de conduire catégorie « B »,
- Etre titulaire de la carte de circulation délivrée par le préfet :

ARTICLE 4 : Outre les conditions exigées par l'arrêté préfectoral du 10.05.72 et le décret n°73 225 du 2 mars 1973, les intéressés devront faire connaître en mairie :

- Le numéro d'immatriculation et les caractéristiques de leur véhicule,
- Le numéro et la date de délivrance de leur carte de circulation.

ARTICLE 5 : L'autorisation délivrée sera nominative, elle ne pourra être vendue, louée ou prêtée. Les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 3 mars 1973 (date de la publication du décret n°73 225 du 2 mars 1973) ou leurs ayants droits n'ont pas la faculté de présenter à l'administration un successeur.



La faculté de présenter un successeur est maintenue dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 du décret 73 225 du 2 mars 1973 pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date du 3 mars 1973 ainsi qu'à leurs successeurs.

ARTICLE 6 : Tous les véhicules admis à stationner porteront un numéro d'ordre affecté par l'administration municipale. Ce numéro d'ordre sera placé sur le dispositif de signalisation lumineuse s'adaptant sur la partie avant toit du véhicule et portant en relief la mention :

- Coulommiers n° .
- TAXI

Quand un véhicule sera hors service, celui qui le remplacera devra prendre le même numéro

ARTICLE 7 : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale prise après consultation de la commission professionnelle départementale statuant en formation de conseil de discipline.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de voitures ne doivent adresser aucune sollicitation aux voyageurs, ni exercer de pression sur eux, par mots ou par gestes, pour les engager à prendre leur voiture plutôt qu'une autre. Les premiers arrivés à la station prendront la tête, ceux qui viendront ensuite se mettront à la file, le libre choix du taxi restant toutefois à la discrétion du client. Les conducteurs doivent rester à leur place et attendre que les voyageurs se présentent pour utiliser leur taxi.

ARTICLE 9 : Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'aux emplacements suivants :

STATION PERMANENTE

- Place Saint Denis (devant le square) de 7 heures à 21 heures - tête de ligne à la hauteur de la sortie du parking (3 places de stationnement)

STATION TEMPORAIRE

- Place de la Gare - durée de stationnement : 15 minutes avant et après l'arrivée et le départ de tous les trains de voyageurs (1 place de stationnement)

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 sera installée à ces emplacements avec l'indication du nombre de véhicules autorisés à stationner.

ARTICLE 10 : Les véhicules arriveront toujours à la station lavés et nettoyés, aucun lavage ne pourra être effectué sur les points de stationnement

ARTICLE 11 : Tous les taxis sont assujettis au droit de stationnement institué par la délibération du conseil municipal. Toute année commencée est due en entier.

En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationner est immédiatement retirée.

ARTICLE 12 : Il est installé à la station de la place Saint Denis un poste d'appel téléphonique à la disposition des usagers ne pouvant se rendre aux stations (n° de téléphone 01.64.03.13.00). Ces postes sont uniquement récepteurs. Toute demande transmise par le téléphone devra être immédiatement satisfaite par le premier chauffeur en ordre de départ à la station ou de retour à la station après réception de l'appel, à défaut du choix exprimé par le demandeur.



ARTICLE 13 : Les entrepreneurs ou chauffeurs de taxis qui contreviendront aux dispositions au présent règlement seront, en plus des peines de simple police qui pourront leur être infligées, privés de leur autorisation de fonctionnement pendant un temps qui sera fixé ainsi :

- Première sanction : de 1 à 8 jours de suspension,
- Deuxième sanction : de 1 mois de suspension,
- Troisième sanction : retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Tout conducteur qui aura encouru dans une année trois contraventions au présent arrêté pourra être privé de son autorisation de stationnement.

Les différentes sanctions susvisées n'interviendront qu'après consultation de la commission professionnelle statuant en forme de conseil de discipline.

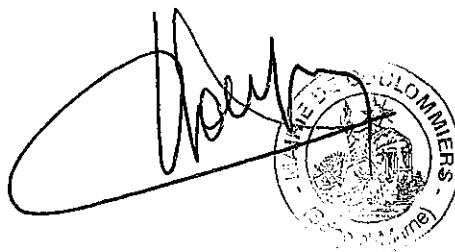
ARTICLE 14 : En cas de retrait temporaire ou définitif du permis de stationnement, les droits acquittés, qui resteront acquis à la commune, ne seront jamais remboursés.

ARTICLE 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever les véhicules des contrevenants conformément aux articles R411-25, R411-4, R415-6, R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 10 juin 2013

Pour Le Maire,
Maire Adjoint Délégué à la Sécurité
Jackie GOUJAT



L'Adjoint Délégué

PUBLIEE

10 JUIN 2013

Jackie GOUJAT